



ANGERS INTERNATIONAL WELCOME

L'ANJOU, UN MONDE D'ACCUEIL

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les divers points non prévus par les statuts de l'association AIW dont le siège est à Angers et dont l'objet est d'accueillir, intégrer et réunir les nouveaux arrivants internationaux, ex-expatriés ou non. Le présent règlement est transmis à l'ensemble des membres.

Membres

Article 1^{er} : composition

L'association AIW est composée des membres suivants :

- Membres d'honneur, à ce jour :
 - la fondatrice Madame Chantal de VANSAY
 - les anciens Présidents
- Les membres adhérents
- Les directeurs des entreprises partenaires d'AIW.

Article 2 : cotisation

Les membres d'honneur ne payent pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle valable du 1^{er} janvier au 31 décembre et exigible avant la fin du mois de février de l'année en cours. Une cotisation réduite sera proposée aux nouveaux membres arrivant au 2^{ème} semestre et aux employés des entreprises partenaires d'AIW.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale selon la procédure suivante : vote.

Le versement de la cotisation annuelle peut être fait par chèque ou virement bancaire à l'ordre de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 3 : admission de nouveaux membres

L'association AIW a pour vocation d'accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : remplir la fiche d'adhésion et payer leur cotisation.

Article 4 : exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article 7 des statuts de l'association, le non versement de la cotisation annuelle au-delà du 1^{er} avril de l'année en cours peut induire une procédure d'exclusion. Le non respect de la loi par un membre peut également amener le Conseil d'Administration à l'exclure de l'association.

Article 5 : démission, décès

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra le signaler par mail à l'association. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne.

Fonctionnement de l'association

Article 6 : le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 11 des statuts, le Conseil d'Administration a pour objet d'organiser les activités de l'association. Il est composé des membres du bureau et des responsables d'activités et d'animations. Ses modalités sont les suivantes : deux réunions par an minimum. Est dorénavant éligible au Conseil d'Administration : toute personne âgée de dix huit ans accomplis le jour de l'élection à l'Assemblée Générale, membre de l'association et à jour de cotisations.

Article 7 : le Bureau

Conformément à l'article 11 des statuts, le Bureau a pour objet de diriger et coordonner le fonctionnement de l'association. Il est composé de quatre membres, Président(e), Vice-président(e), Secrétaire et Trésorier(e).

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes : deux permanences par semaine sauf pendant les vacances scolaires (plus rendez-vous ponctuels sur demande).

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Bureau. Les membres sont convoqués suivant la procédure suivante : courriel. Le vote s'effectue à main levée, les votes par procuration sont autorisés à raison de 2 procurations maximum par membre votant.

Article 9 : Assemblée Générale extraordinaire

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, une Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, etc...

Tous les membres de l'association sont convoqués selon la procédure suivante : courriel.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes : vote par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Article 10 : fonctionnement des activités

L'association organise diverses activités mensuelles ou exceptionnelles.

Un(e) responsable est désigné(e) pour chaque activité mensuelle et doit mettre sa liste de participant(e)s à jour régulièrement. Seuls sont habilités à participer aux activités les membres ayant réglé leur cotisation annuelle. Un membre de l'association peut cependant inviter une personne de son choix à participer une fois à l'une des activités proposées dans le but de lui faire découvrir l'association.

Toute décision prise dans le cadre des activités doit être approuvée à la majorité du Conseil d'Administration. L'entrée en vigueur de cette décision prendra effet à l'issue du vote, de même toute proposition d'une nouvelle activité doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, car elle doit être cohérente avec la mission de l'association : accueillir, intégrer, réunir la communauté internationale.

Le jour de fonctionnement de l'activité approuvée par le Conseil d'Administration demeure fixe. Seul(e), le ou la responsable peut le modifier (raisons personnelles, vacances...)

Les dates de rendez-vous et le programme des activités sont à transmettre au Bureau à chaque début de trimestre ou à la fin du trimestre précédent.

Les responsables d'activités sont en charge d'un compte-rendu d'activité à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Dispositions diverses

Article 11 : modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Bureau conformément à l'article 22 des statuts de l'association. Il peut être modifié par le Bureau sur proposition du Conseil d'Administration. Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres sous un délai de huit jours suivant la date de modification.

A Angers, le 27 janvier 2016